

VILLE
DE

BOERSCH
et son annexe Klingenthal

Le Maire de la Ville de BOERSCH,



VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et suivants,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.417-3, R.417-6 et R. 417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

CONSIDERANT que pour permettre l'institution d'emplacements « Dépose-minute » dans la rue du Monseigneur Médard Barth au droit des N° 05, 07, 25 et au droit du N° 07 place de l'Hôtel de Ville, il convient de réglementer ceux-ci ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone bleue est instaurée dans la rue Monseigneur Médard Barth, sur la section comprise entre les N° 08 et N° 22.

Article 2 : La zone bleue s'applique du lundi au samedi, sauf les jours fériés, entre **09 heures et 19 heures**. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 02 heures.

Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacés à 09 heures le lendemain.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 5 : Il est institué des emplacements « Dépose-minute » dans la rue du Monseigneur Médard Barth au droit des N° 05, 07, 25 et au droit du N° 07 place de l'Hôtel de Ville. Seuls sont autorisés les arrêts et les stationnements de courte durée, soit pour déposer le plus rapidement possible les passagers ou objets d'un véhicule, soit pour s'arrêter durant un temps limité à 30 minutes maximum pour faire des courses rapides.

Article 6 : Le stationnement prolongé au-delà de 30 minutes sur les emplacements « Dépose-Minutes » est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 7 : Les termes des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

Article 8 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 9 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet à Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Affichage
- Archives

Fait à Boersch, le 06 Juin 2019

Philippe MEYER
Maire de Boersch
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

